



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement du Territoire et Urbanisme

Bureau de la Planification des Territoires

Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

PORTER A CONNAISSANCE

SOMMAIRE

1 Projets de territoire.....	3
1.1 Normes et documents supra de politique générale	3
1.1.1 Principes généraux d'urbanisme.....	3
1.1.1.1 Article L 110 du code de l'urbanisme.....	3
1.1.1.2 Article L 121-1 du code de l'urbanisme.....	3
1.1.2 Règles nationales d'urbanisme d'ordre public.....	4
1.1.2.1 Sécurité, salubrité.....	4
1.1.2.2 Protection des sites archéologiques	4
1.1.2.3 Protection des écosystèmes.....	4
1.1.2.4 Aspect des constructions.....	4
1.1.3 Documents de valeur supra communale.....	5
2 Environnement naturel et bâti - Développement durable.....	6
2.1 Évaluation des incidences	6
2.2 Évaluation environnementale	7
2.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et lutte contre l'étalement urbain.....	9
2.4 Risques naturels, risques technologiques et inventaire des états de catastrophe naturelle.....	9
2.5 Continuité écologique et biodiversité	10
2.6 Installations Classées.....	10
2.7 Paysages / Architecture.....	10
2.8 Archéologie	11
2.9 Politique de l'eau.....	11
2.10 Assainissement.....	12
2.11 Santé publique.....	12
2.12 Énergies renouvelables.....	13
3 Agriculture.....	13
4 Déplacements.....	15
4.1 Sécurité routière.....	16
4.2 Bruit des infrastructures de transport	16
4.3 Infrastructures RFF/SNCF.....	17
5 Servitudes et Contraintes.....	17

Par délibération en date du 7 février 2013, la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLUi). Le présent document, rédigé en application des articles L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du code de l'urbanisme, a pour objet de porter à la connaissance de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue les informations nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme. Il a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en association avec les services listés dans le **CD-Rom** dans l'onglet «contributions».

1 Projets de territoire

1.1 Normes et documents supra de politique générale

1.1.1 Principes généraux d'urbanisme

Ces articles du code de l'urbanisme sont directement opposables au PLUi, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés

1.1.1.1 Article L 110 du code de l'urbanisme

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement».

1.1.1.2 Article L 121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,

des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1.2 Règles nationales d'urbanisme d'ordre public

Les dispositions du PLUi, notamment le règlement (pièces écrites et documents graphiques), doivent tenir compte des dispositions d'ordre public énoncées dans le code de l'urbanisme, qui seront systématiquement appliquées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol.

1.1.2.1 Sécurité, salubrité

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations» (Article R 111-2 du code de l'urbanisme).

1.1.2.2 Protection des sites archéologiques

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ». (Article R 111-4 du code de l'urbanisme).

1.1.2.3 Protection des écosystèmes

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement». (Article R 111-15 du code de l'urbanisme).

1.1.2.4 Aspect des constructions

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». (Article R 111-21 du code de l'urbanisme).

1.1.3 Documents de valeur supra communale

Le rapport de présentation définit des principes généraux devant guider l'élaboration du document d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage et de l'Hallue doit par conséquent être en cohérence avec ce document. Il doit expliquer sa compatibilité avec les documents supra-communaux.

- ***Le SCOT du Grand Amiénois***

La Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois, qui a été approuvé par délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois en date du 21 décembre 2012. Il comprend 11 communautés de communes, et une communauté d'Agglomération, soit au total 386 communes.

Conformément à l'article L.111-1-1-IV du code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu (...) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (...)* ».

Le projet d'aménagement et de développement durable du ScoT du Grand Amiénois est décliné en trois axes :

- Axe 1 : Améliorer les conditions de vie pour les habitants du Grand Amiénois et ceux qui s'y installent,
- Axe 2 : développer le rayonnement et l'attractivité du Grand Amiénois, dans le Bassin Parisien et l'Europe du Nord,
- Axe 3 : Valoriser les spécificités et atouts agricoles, naturels et paysagers du Grand Amiénois.
-

Pour répondre aux besoins de ses habitants et contribuer à l'objectif de production de 32 000 nouveaux logements à l'horizon du SCOT à l'échelle du Grand Amienois, tant en termes de constructions neuves, de réhabilitation ou de mise sur le marché de logements vacants. Les objectifs fixés à la Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue sont : **1050 logements**.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Grand Amiénois comportent des orientations territorialisées proposant des pistes de réflexion à intégrer à l'échelle de l'intercommunalité dans une vision transversale des politiques d'aménagement et de développement de l'espace.

Pour la Communauté de Communes du Bocage Hallue les orientations territorialisées inscrites dans le DOO sont les suivantes :

- Privilégier un développement en réseau prenant appui sur la géographie du Bocage-Hallue,
- Renouveler l'attractivité résidentielle du territoire en diversifiant l'offre d'habitat et de services,
- Garantir un développement économique local générateur d'emplois et d'économie de déplacements,
- Renforcer les partenariats avec Amiens Métropole et le Doullennais en matière de déplacements,
- Valoriser la dimension patrimoniale du territoire dans une perspective de développement du tourisme et des loisirs de proximité.

- ***Le SDAGE Artois-Picardie***

Le PLUi de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue devra respecter les orientations du SDAGE Artois-Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE du Bassin Artois Picardie est entré en application depuis le 1er janvier 2010. Il correspond au plan de gestion requis par la directive cadre sur l'Eau. Il fixe les objectifs et répertorie les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs qui s'appliqueront entre 2010 et 2015.

Des éléments concernant le SDAGE et l'élaboration du SCOT se trouvent sur le **CD-Rom** dans l'onglet « **documents de valeur supra-communale** ».

2 Environnement naturel et bâti - Développement durable

La Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue se situe au nord du département de la Somme, à proximité du chef-lieu de région, Amiens. Elle regroupe 26 communes, couvre une surface totale de 206 km² et compte 13 588 habitants en 2009. La densité s'élève à 66 hab/km², soit un taux nettement inférieur à la moyenne de la France métropolitaine (117hab/km²), du département de la Somme (92hab/ km²) et du Grand Amiénois (112 hab/km²).

2.1 Évaluation des incidences

Le rapport de présentation doit présenter l'état initial de l'environnement (ZNIEFF, ZICO, Bio-corridor, Natura 2000...), une analyse de cet état initial et des effets du PLUi sur l'environnement. Cette analyse doit être conclusive. Concernant Natura 2000, le rapport de présentation du PLUi devra au minimum présenter :

- une carte permettant de localiser tous les sites Natura 2000 sur le territoire et à proximité (il est conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km) ;
- les espèces prioritaires du Formulaire standard de données (FSD) du ou des sites concernés et pour chacune le rayon de leur aire d'évolution ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le ou les sites Natura 2000.

Une protection stricte des zones NATURA 2000 et des parcelles limitrophes est recommandée. Si cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, l'évaluation peut se limiter à cette présentation et à cet exposé.

Dans le cas contraire, l'exposé devra préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. L'évaluation devra aussi répondre aux autres prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

2.2 Évaluation environnementale

Conformément à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale sont :

- les SCOT ;
- les PLUi susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;
- les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

En application des décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012 codifiés dans les articles R.121-14 à 17 du CU, les PLUi peuvent être soumis à l'un des deux régimes d'évaluation environnementale : l'évaluation systématique ou l'évaluation au cas par cas.

Sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale :

- les PLUi intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT ;
- les PLUi intercommunaux tenant lieu de PDU ;
- les PLUi comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les PLUi couvrant au moins une commune littorale.

Sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale :

- tous les autres PLUi qui, ne comportant pas de zone Natura 2000, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000 (il est conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km).

Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans le cas où l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites NATURA 2000, la production d'une évaluation environnementale ne sera pas nécessaire.

Le territoire de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue abrite un site NATURA 2000, à savoir, la ZSC Basse vallée de la Somme de Pont-Remy à Breilly (ref. FR2200355). Toutefois, plusieurs sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue :

- ZSC marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie - ref. FR2200356
- ZPS étangs et marais du bassin de la Somme - ref. FR2212007
- Massif forestier de Luchaux ref. FR2200350
- ZPS Moyenne vallée de la Somme - ref. FR2200357
- ZSC Tourbières et marais de l'Avre - ref. FR2200359
- Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu Oriental – ref.FR2200352
- Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu Méridional – ref.FR2200353
- Vallée de l'Authie ref.FR2200348

(nb : Aucun site Natura 2000 du département du Pas-Calais n'est compris dans un rayon de 20km).

En raison de la proximité de ces sites, le projet de PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue a la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur

l'ensemble des thématiques environnementales. Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R123-2-1 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales, et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.**

La procédure d'évaluation environnementale

Avant l'enquête publique sur le projet de PLUi, **le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation** et sur la prise en compte de l'environnement par le projet du document d'urbanisme. Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée à la phase de consultation des personnes publiques de l'arrêt projet. La **consultation obligatoire** du préfet est effectuée **trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique**. L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

L'évaluation environnementale figure **dans le rapport de présentation** du document d'urbanisme comme le dispose l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (Modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012, en vigueur au 1^{er} février 2013) :

« Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones

urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article [L. 123-2](#) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-13-1](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme intercommunal, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme intercommunal, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Toutes les données concernant les protections environnementales sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue sont accessibles à partir de l'onglet « **servitudes et contraintes** », dans la partie « **protections environnementales** » du CD-ROM, ainsi que le guide de l'évaluation environnementale.

2.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et lutte contre l'étalement urbain

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs sont fixés au regard des dynamiques économiques et démographiques du territoire ou du SCOT. Le rapport comporte une étude de densification et de mutation des espaces bâtis et des dispositions réglementaires de densification. La carte de la consommation foncière sur le territoire de la commune est disponible sur le CD-ROM à l'onglet « **études et données** », partie « **cartographies de la consommation foncière** ».

2.4 Risques naturels, risques technologiques et inventaire des états de catastrophe naturelle

La Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 02/08/2012 (Les communes de Querrieu et Pont-Noyelles sont comprises dans le périmètre du

PPRi). Les plans et l'arrêté préfectoral d'approbation sont consultables à partir de l'onglet « Servitudes et contraintes », rubrique « risques ». Le zonage réglementaire du PPRi comporte quatre zones (de type 1 à type 4). Les zonages les plus contraignants en termes d'urbanisation, à savoir le type 1 (rouge) et le type 2 (bleu foncé), doivent être classés en zone A ou N du PLUi, afin de ne pas développer l'urbanisation dans les espaces soumis aux risques les plus élevés.

2.5 Continuité écologique et biodiversité

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est en cours d'élaboration. Toutefois, le PLUi devra préciser comment il assure la continuité écologique sur son territoire (trame verte et bleue) dans son PADD et sur son plan de zonage.

Il est recommandé à la collectivité souhaitant conserver ou créer des boisements en raison de leur caractère remarquable, de leur intérêt environnemental ou urbain de les identifier comme espaces boisés classés. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la protection de ces espaces. Le classement n'est pas lié à la surface des boisements considérés, il peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, des alignements caractéristiques de l'identité de la commune.

2.6 Installations Classées

La DREAL Picardie signale que le territoire de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue contient 4 installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Toutes les données concernant les ICPE présentes sur le territoire sont accessibles sur le site Internet des Installations Classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

2.7 Paysages / Architecture

L'Atlas des Paysages de la Somme, document de référence en matière de paysages permet non seulement de prendre en considération les grandes composantes des paysages et leur identité mais aussi d'identifier les dynamiques et les enjeux susceptibles de modifier ou d'enrichir ces paysages.

Une attention devra donc être accordée à l'analyse paysagère du rapport de présentation ainsi qu'à la justification des extensions futures. L'étude des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra permettre de faire la preuve que ceux-ci respecteront l'identité et la qualité paysagère des lieux.

Conformément à la rédaction de l'article L.123-1-5-III du code de l'urbanisme, la commune peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Dans les zones délimitées par un PLUi approuvé en application de cet article afin d'assurer la protection d'éléments de paysages et bâtis, une autorisation est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié.

L'Atlas des Paysages de la Somme est disponible sur le CD-Rom à l'onglet « **Études et Données** », partie « **Atlas des Paysages** ».

2.8 Archéologie

En l'absence de prescription particulière, lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objet ainsi que le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui avise les services compétents.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions et vestiges à caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

En outre, l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005 et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 définissent les modalités de saisine du Préfet de région en matière d'archéologie préventive concernant les projets d'urbanisme.

Une copie de l'arrêté préfectoral portant sur les modalités de saisine du préfet de la région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme en date du 20 mai 2005 se trouve sur le **CD-Rom** dans la partie «**contraintes**», à partir de l'onglet «**servitudes et contraintes**», ainsi qu'un extrait du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004.

2.9 Politique de l'eau

Le PLUi devra respecter les orientations du SDAGE Artois Picardie. Le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009 est entré en application depuis le 1er janvier 2010. Le PLUi du Bocage et de l'Hallue devra être compatible avec les orientations de ce SDAGE. Plusieurs dispositions prises dans le SDAGE Bassin Artois-Picardie devront trouver leurs traductions dans le PLUi.

- Concernant les eaux usées (orientation 1 du SDAGE), les communes disposant d'un assainissement collectif devront également démontrer la capacité de leurs réseaux à accueillir toute nouvelle urbanisation.
- Concernant les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE), comme l'indique également la Loi sur l'eau de 1992, les communes ou les groupements de communes doivent délimiter un zonage pluvial. Cette étude sera également exigée lors de l'élaboration du PLUi.
- Concernant la ressource en eau (Orientations 7 et 8 du SDAGE), pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités, le PLUi devra démontrer, sous forme de calcul, qu'elle est possible au regard de l'approvisionnement en eau potable.
- Concernant les zones humides (orientations 22, 23, 25, 27 du SDAGE), l'urbanisation sera interdite dans les zones à dominante humide répertoriées dans la carte 27 du SDAGE Artois Picardie (p.120). Si une urbanisation est envisagée dans une zone à dominante humide, une étude pédologique et floristique devra démontrer le caractère non humide de la zone.

Le rapport de présentation du PLUi de Bocage et de l'Hallue devra comporter un volet « eau ».

2.10 Assainissement

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.11 Santé publique

Le PLUi est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable du territoire. Il doit de ce fait intégrer les préoccupations liées à la santé publique : alimentation en eau, la gestion des eaux pluviales et usées, la qualité de l'air, les nuisances sonores...

Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du document d'urbanisme doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte des vents dominants lors de l'implantation des futures zones industrielles et/ou artisanales. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones «tampon» dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains critères limitatifs des nuisances.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte tout au long de son élaboration les préoccupations liées à la santé publique et intégrer le plus largement possible toutes les problématiques s'y rapportant.

Sécurité et risque incendie

La DREAL Picardie et GRT GAZ signalent que les communes de Frechencourt et Flesselles sont traversées par des canalisations de transport de matières dangereuses (cf.onglet « Contributions »).

2.12 Énergies renouvelables

« Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». (Article 29 de la loi sur les orientations de la politique énergétique).

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme identifie la production énergétique à partir de sources renouvelables comme l'une des priorités pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

3 Agriculture

La Chambre d'Agriculture de la Somme précise que les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il nous semble important d'insister sur les points suivants :

- la localisation **des sièges d'exploitation**, parcelles attenantes aux sièges et des parcelles concernées par des épandages de façon à les préserver et à ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation.
- La localisation de **tous les bâtiments à usage agricole**, qu'ils soient destinés à l'élevage ou non (distinguer les élevages par une symbolique différente).
- Une cartographie **des différentes utilisations agricoles du sol** (labour, prairie, friche, ...) ainsi que l'identification des sols à bon potentiel agronomique .
- Le **repérage des installations classées, s'il en existe dans votre commune, et de toutes les activités provoquant des nuisances** afin d'éviter les problèmes de voisinage. La commune pourra signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation et ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- Le type d'agriculture rencontrée sur la commune (dominante élevage, céréales, ...) et l'identification des enjeux pour la commune (ex : beaucoup de céréales, la commune peut identifier un enjeu de maintien de la biodiversité ; zone humide, la commune peut identifier le maintien de l'élevage comme une priorité ; situation périurbaine ou touristique, la commune peut identifier la diversification des activités agricoles comme enjeu sur son territoire,...).
- L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur l'activité agricole (impact des prélèvements par rapport à la taille des exploitations concernées, agriculteurs en fermage,...).

L'agriculture étant une activité toujours en mouvement, nous conseillons également **d'organiser une rencontre avec les agriculteurs** intervenant sur son territoire afin de mieux identifier les zones où les enjeux agricoles sont forts.

Par ailleurs, il est important de rester vigilant sur les problèmes de ruissellement et d'érosion. Il faudra veiller à ne pas urbaniser dans les secteurs à risques d'inondations, notamment en aval des vallées sèches.

Enfin les zones d'urbanisation future doivent tenir compte des déplacements agricoles de plus en plus difficiles au sein des villages, et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation

dans de bonnes conditions (largeur de voie, stationnement...).

Le volet agricole du PLUi :

La commission départementale de consommation des espaces agricoles sera consultée lors de l'arrêt de projet. Une analyse de la consommation des terres agricoles sera présentée sur une période de 20 ans en indiquant les surfaces, leurs affectations, la densité de construction et la forme urbaine.

Les modalités opérationnelles du PLUi pour lutter contre l'étalement urbain et les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles seront présentées.

Le potentiel en renouvellement urbain, en densification des unités bâties de chacune des communes sera présenté.

Pour le scénario retenu, chaque secteur de zones urbaines ou de zones à urbaniser pour l'accueil de l'habitat sera présenté sur un document graphique en indiquant les modalités de consommation. Pour ces secteurs, le rapport de présentation indiquera les exploitations impactées en précisant les informations objectives sur le choix d'urbaniser sur ces terres, sur la nature des terres prélevées, sur les actions menées pour la pérennité de l'entreprise agricole et sur les formes urbaines peu consommatrices en espaces en précisant la densité et la taille moyenne des parcelles.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) créée en application de la loi Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 sera saisie pour avis au moment de l'arrêt projet (article L.123-6 du code de l'urbanisme). Elle a pour mission de donner un avis sur les différentes procédures des documents d'urbanisme dès lors que les projets peuvent avoir pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles. **La CDCEA doit être obligatoirement consultée** sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, des projets **ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.**

Pour le volet agricole, le rapport de présentation doit préciser :

-le diagnostic agricole :

- Superficie de la commune et surface agricole (ha et %, évolution)
- Recensement des exploitations agricoles présentes (sièges) : (nombre, emplois, taille, localisation sur le territoire et par rapport aux terres exploitées, aux bâtiments de l'exploitation)
- Recensement et localisation des exploitations extérieures exploitant sur le territoire communal, de leurs bâtiments d'exploitation situés sur la commune
- Projets des exploitants agricoles
- Cultures présentes
- Élevages présents, localisation des bâtiments d'élevage (périmètres)
- Valeur agronomique des terres

-Le projet du PLUi:

- Évolution de la population au cours des dernières décennies
- Évolution de la population du territoire dans lequel se situe la commune
- Scénario démographique retenu à l'horizon 10 ans et sa justification, sa traduction en terme de logements
- Les indications, prescriptions du SCoT en matière démographique
- La forme urbaine choisie, le type de logements
- Analyse des autres besoins de la collectivité par nature (activités, équipements publics, emplacements réservés) et leur traduction en termes de surface

-Le projet du territoire de la communauté de communes pour l'activité agricole (PADD)

- Surface et part des zones agricoles (en ha et en %)
- Surface et part des zones naturelles et forestières (en ha et en %), surface des espaces agricoles intégrés en zone N
- Les indications, prescriptions du ScoT, du projet de territoire (EPCI ...) concernant la commune

-Le potentiel du tissu urbain

- Recensement exhaustif des dents creuses : en nombre, en surface, en nb de logements potentiels, nature (jardins, pâtures...)
- Possibilités de densification (BIMBY)
- Recensement exhaustif des logements vacants (en nb et en %) et des résidences secondaires (en nb et en %)
- Analyse du nb de logements (LV et RS) pouvant être remis sur le marché des résidences principales

-Les secteurs ouverts à l'urbanisation

- Localisation des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation notamment au regard des exploitations (bâtiments d'élevage notamment)
- Surfaces consommées (en ha), justification au regard des besoins du territoire
- Densité moyenne prévue pour l'habitat ou les activités, mesures visant à optimiser l'usage du sol
- Opposabilité effective des règles de densité affichées (OAP, règlement)
- Éventuelles prescriptions du SCoT en matière de densité s'appliquant au territoire du Bocage et de l'Hallue
- Phasage de l'ouverture à l'urbanisation lorsqu'il existe plusieurs zones AU
- Ponction de terres agricoles (en ha et en % par rapport à la SAU des exploitations concernées)
- Occupation actuelle (pâture, labour, vergers ...) et valeur agronomique des terres agricoles concernées
- Avis des exploitants agricoles concernés, sur le projet d'urbanisation
- Age des exploitants concernés, existence d'un repreneur
- Nuisances éventuelles causées par l'urbanisation envisagée sur les exploitations agricoles : périmètres respectés ? pérennité des exploitations remise en cause ? enclavement ? gêne pour les déplacements ?

4 Déplacements

Selon l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit rechercher, en termes de besoins en matière de mobilité, « *la réduction de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, (...) la préservation de la qualité de l'air.* » L'élaboration du PLUi est par conséquent l'occasion d'engager une réelle réflexion sur les déplacements dans et autour du territoire, de manière à mieux les maîtriser et identifier les conditions permettant de développer le type de transport en adéquation avec les besoins et la situation de la commune.

Le déplacement des actifs (multiplicité des aires d'emploi d'Amiens, Albert) est à appréhender et des mutualisations seront à rechercher pour limiter l'usage individuel de l'automobile. Des solutions de type covoiturage sont à étudier. Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, les traitements des espaces publics qui seront définis dans le PLUi devront

respecter les normes d'accessibilité.

L'objectif recherché est de développer et de renforcer l'usage des transports collectifs notamment pour les déplacements domicile-travail ainsi que les modes de déplacements dits "doux" au sein du territoire (itinéraires piétonniers, bandes cyclables...).

A noter que la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue est desservie par les lignes n° 22 (Amiens/Villers-Bocage/Doullens), 23 (Amiens-Beauquesne-Doullens) et 56 (Amiens/Flesselles Havernas) du réseau de bus Trans'80.

4.1 Sécurité routière

Le PLUi est également l'occasion de réfléchir aux aménagements à effectuer pour répondre à la sécurité des usagers, aussi bien au regard de la situation actuelle que vis à vis des propositions d'extension.

4.2 Bruit des infrastructures de transport

Conformément à l'art.13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29/11/1999. Cet arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme et les secteurs affectés par le bruit reportés dans les documents graphiques. La commune est desservie par deux axes de transport classés en «voies bruyantes», à savoir la route départementale 1 (RD1) et la ligne n°272000 du réseau ferré, selon les termes suivants :

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	St Vast-en-Chaussée	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Km début	Km fin			
N1	St Vast-en-Chaussée	31+644	46+468	3	100m	ouvert
N25	Villers-Bocage ; Talmas ; La Vicogne ;	10+0	40+1009	3	100m	ouvert
D12	Vaux-en-Amienois	1+831	7+218	4	30m	ouvert
D12	St Vast-en-Chaussée	7+218	8+329	5	10m	ouvert
D929	Querrieu ; Pont-Noyelles	1+604	10+648	3	100m	ouvert
D929	Pont-Noyelles	10+148	10+246	4	30m	ouvert

L'urbanisation le long de ces axes devra être évitée en fonction de la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Une copie de cet arrêté ainsi que le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation se trouve dans la partie «**contraintes**» de l'onglet «**servitudes et contraintes**» du CDRom.

Le bruit des infrastructures terrestres constitue une gêne pour les populations résidentes. La réduction est donc essentielle et peut se faire via l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture. Il est préférable d'éviter de créer des zones où la population serait touchée par le bruit et d'agir en amont. Pour cela, plusieurs pistes existent :

- Éviter de construire à proximité d'infrastructures bruyantes, si ce n'est pas possible, organiser l'habitat nouveau (orientation, isolation...)
- Isoler l'habitat déjà construit si les logements sont à proximité de l'infrastructure
- Agir sur la géométrie (orientation, protection à la source) de la nouvelle infrastructure afin qu'elle produise peu de bruit.

4.3 Infrastructures RFF/SNCF

RFF et la SNCF demandent que les emprises et activités ferroviaires diverses (voies ferrées, postes d'aiguillage, locaux techniques, etc) ne fassent pas l'objet d'un zonage spécifique de type « emprise ferroviaire ». En effet, en vertu de l'application de la circulaire du 15/10/04, elles souhaitent que leurs installations fassent l'objet d'un zonage « banalisé ». En parallèle, le règlement doit être adapté afin de permettre l'exploitation et l'entretien de ces installations.

5 Servitudes et Contraintes

Le territoire d'une commune peut être grevé d'un certain nombre de servitudes relatives :

- à la conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif),
- à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunication, travaux géodésiques et cadastraux),
- à la défense nationale,
- à la salubrité et la sécurité publiques

Des contraintes peuvent concerner ce même territoire communal.

L'ensemble des servitudes et contraintes grevant le territoire de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue est consultable à partir de l'onglet "**Servitudes et contraintes**" du CD-rom.

Pour chacune de ces servitudes et contraintes, une fiche technique détaillée ainsi qu'une fiche rappelant les limitations au droit d'utiliser le sol sont disponibles.

La Direction Générale de l'Aviation Civile informe d'une part, que le territoire des communes de Behencourt et Pont-Noyelles est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray et d'autre part, que le plan de servitudes aéronautiques ES483 index a, lié à la sécurité aérienne de l'aérodrome d'Amiens-Glisys, impacte la commune de Querrieu.

La DRAC Picardie signale la présence de zonages archéologiques dans certaines communes du territoire du Bocage et de l'Hallue : Behencourt, Cardonnette, Coisy, Flesselles, Frehencourt, Montonvillers, Pont-Noyelles, et Querrieu.

La société ERDF présente les plans du réseau de distribution électrique de l'ensemble des communes du territoire.